Nations Unies A/HRC/RES/38/18



Distr. générale 17 juillet 2018 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-huitième session 18 juin-6 juillet 2018 Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 juillet 2018

38/18 La contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les Pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Saluant le fait que 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Reconnaissant que c'est aux États, à savoir toutes les branches du pouvoir, qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme,

Réaffirmant la contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention, comme il est établi dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, notamment à l'alinéa f) du paragraphe 5, reconnaissant que tous les éléments de son mandat sont liés et se renforcent mutuellement, et rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant également les procédures et mécanismes existants du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel, les procédures spéciales, la procédure de plainte, le Comité consultatif et les groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée, dont les mandats portent sur la promotion et la protection des droits de l'homme et sur la prévention des violations des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 sur le Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/6 du 29 septembre 2016 sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil,

GE.18-11725 (F) 280818 310818





Rappelant aussi la résolution 66/137 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011 concernant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Soulignant le fait que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016, ainsi que la résolution 70/1 de l'Assemblée en date du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

- 1. Reconnaît la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre du mandat énoncé à l'alinéa f) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui comprend deux axes se renforçant mutuellement :
- a) Concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme ;
- b) Intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;
- 2. Décide de convoquer deux séminaires intersession avec les États et d'autres parties prenantes intéressées, notamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents, les représentants des organisations sous-régionales et régionales, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, sur la question de la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à la prévention des violations des droits de l'homme;
- 3. Prie le Président du Conseil des droits de l'homme de nommer, le plus rapidement possible, un président-rapporteur et deux rapporteurs pour présider et faciliter les deux séminaires intersession à Genève, et de consulter les parties prenantes compétentes à Genève et à New York et de recueillir leurs vues, dans l'optique de présenter, sous la forme d'un rapport qui sera soumis au Conseil pour examen à sa quarante-troisième session, des propositions sur la manière dont le Conseil pourrait efficacement contribuer dans l'avenir à la prévention des violations des droits de l'homme;
 - 4. *Décide* que le rapport en question devra :
 - a) Donner un aperçu des vues formulées lors des deux séminaires ;
- b) Dûment examiner la manière dont le Conseil des droits de l'homme peut travailler efficacement avec tous les piliers du système des Nations Unies sur la prévention des violations des droits de l'homme, en vue de renforcer la cohérence à l'échelle du système et de contribuer au maintien de la paix et à la réalisation des objectifs de développement durable ;
- c) Attacher l'attention voulue à la disponibilité au sein du système des Nations Unies de ressources financières pour la promotion des droits de l'homme, et en particulier pour la prévention;
- 5. Prie le Président du Conseil des droits de l'homme, lorsqu'il nommera le président-rapporteur, de le faire en consultation avec les groupes régionaux et d'accorder une importance primordiale à l'expertise et l'expérience gouvernementales et, lorsqu'il nommera les rapporteurs, d'accorder une importance primordiale à l'expérience et l'expertise multilatérales et dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'équilibre entre les sexes et à une large représentation géographique;
- 6. *Invite* les États et les autres parties prenantes compétentes à coopérer pleinement avec le président-rapporteur et les rapporteurs et à leur communiquer toute information utile pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

2 GE.18-11725

- 7. Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le président-rapporteur et les rapporteurs bénéficient des ressources financières et humaines dont ils ont besoin pour s'acquitter pleinement de leur mandat ;
 - 8. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance 6 juillet 2018

[Adoptée par 28 voix pour, 9 contre et 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Géorgie, Hongrie, Iraq, Japon, Mexique, Mongolie, Népal, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Kirghizistan, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus:

Angola, République démocratique du Congo, Équateur, Éthiopie, Kenya, Nigéria, Pakistan, Philippines.]

GE.18-11725